

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 428-09

**REGLEMENT NUMERO 428-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
428 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté par l'entremise de son plan d'urbanisme le plan 06-AM-104-02 qui indique une zone de glissement;

CONSIDÉRANT QUE cette zone de glissement s'est traduite dans le règlement de zonage comme une interdiction de déboisement, de remblayage et de construction dans la zone d'érosion du Ruisseau de la Boue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de permis de construction à l'intérieur de ladite zone de glissement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'accorder une dérogation mineure dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis technique concernant les berges de la rivière du Sud branche 88 signé sellé par un ingénieur en géotechnique des Consultants SMi a été déposé à la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public sera émis pour annoncer la tenue d'une consultation public ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Chad Whittaker, appuyé de Linda Davignon, et résolu d'adopter le règlement numéro 428-09 modifiant le règlement de zonage numéro 428, lequel statue comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 428-09 modifiant le règlement de zonage numéro 428 afin de modifier les dispositions relatives aux zones de contraintes.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 112 est modifié de la manière suivante :

112 Protection des zones à risque d'érosion

Dans la zone d'érosion identifiée au plan 06-AM-104-02, les dispositions suivantes s'appliquent :

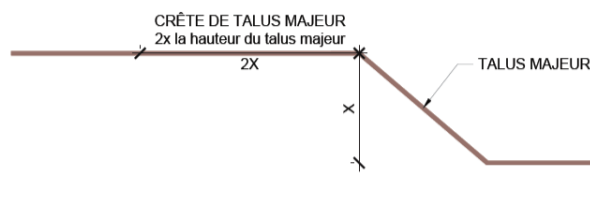
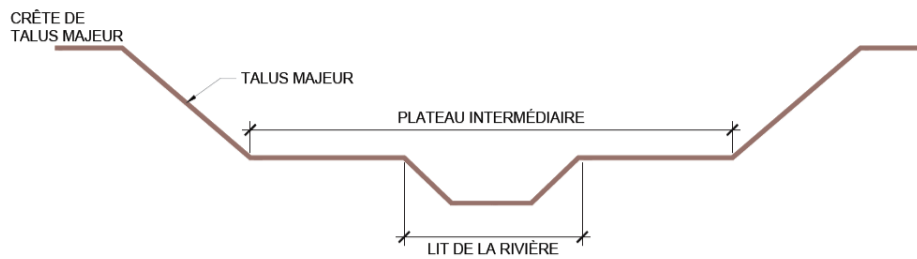
<u>Milieu</u>	<u>Dégradation des rives</u>	
Zone agricole	Forte	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction n'est permise à l'intérieur de la zone d'érosion - Aucun ouvrage n'est permis à moins de 3 mètres de la rive - Le couvert végétal doit être régénéré
	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction n'est permise à l'intérieur de la zone d'érosion - Le couvert végétal doit être conservé sur une largeur de 3 mètres de la rive
	Faible ou négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction n'est permise à l'intérieur de la zone d'érosion
Zone non agricole	Forte	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction n'est permise à moins de 15 mètres de la rive - Les travaux de stabilisation sont autorisés - la mise en place d'un couvert végétal est autorisé
	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction n'est autorisée à moins de 15 mètres de la rive - Les travaux de stabilisation sont autorisés. - Le couvert végétal doit être conservé
	Faible ou négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction principale n'est autorisée à moins de 15 mètres de la rive - Aucune construction secondaire n'est autorisée à moins de à moins de 5 mètres de la rive. - Le couvert végétal doit être conservé

4 L'article 112.1 est créé et s'énonce comme suit, à savoir :

112.1 Protection des zones à risque de glissement de terrain

Dans la zone de glissement de terrain identifiée au plan 06-AM-104-02, aucun déboisement, remblayage et aucune construction ne peuvent être effectués dans la crête de talus majeur.

La crête de talus majeur est égale à 2x la hauteur du talus majeur et se calcul de la façon suivante :



Nonobstant ce qui précède, une construction pourrait être autorisée dans la crête de talus majeur si un avis favorable est donné par un ingénieur géotechnicien. L'avis devra être produit en fonction des caractéristiques du projet (charges appliquées, dimensions des bâtiments, surcharge, etc.) et évaluer les impacts sur la stabilité générale des talus bordant la rivière.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage 428, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté ce 6e jour de juin 2017

Renée Rouleau, Mairesse

Charles Whissell, directeur général